

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
LE LUNDI 2 FÉVRIER 2015**

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, tenue à 20 heures à la salle municipale, le lundi 2 février 2015, sous la présidence du maire, monsieur Rosaire Ouellet

Sont aussi présents les conseillers suivants :

Monsieur Philippe Roy, madame Martine Hudon, monsieur Rémi Béchard, madame Josée Michaud, madame Carole Lévesque et monsieur Ghislain Duquette.

Une réflexion est récitée par le maire et après avoir constaté qu'il y a quorum, le maire ouvre la session.

20-02-2015

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE les membres du présent conseil adoptent le projet d'ordre du jour tel que présenté tout en maintenant le varia ouvert.

21-02-2015

LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DU MOIS DE JANVIER 2015

Après lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2015, les élus confirment que ce dernier est conforme ;

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le procès-verbal de janvier 2015 soit accepté tel que rédigé.

22-02-2015

ADOPTION DU RÈGLEMENT 317 – TAXATION 2015

RÈGLEMENT N° 317

**RÈGLEMENT N° 317 DÉTERMINANT LES DIFFÉRENTS TAUX D'IMPOSITION DE LA
MUNICIPALITÉ DE STE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE POUR L'ANNÉE 2015**

ATTENDU QUE le budget 2015 de la municipalité a été adopté à la session spéciale du 18 décembre 2014 ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit décréter l'imposition des taxes afin de rencontrer les prévisions budgétaires de l'année 2015 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet par le conseiller Rémi Béchard lors de la session régulière du 1^{er} décembre 2014 ;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU**

QUE le présent règlement numéro 317 est et soit adopté, et que le Conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE (taux unique)

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à .84¢ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2015 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE POUR LES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT (taux unique)

LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

Le taux de la taxe spéciale pour les activités d'investissement est fixé à 0.13 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2015 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 3 COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte et de disposition des matières résiduelles, le Conseil fixe la tarification suivante :

Bac à ordures de 360 litres : 139 \$

Bac à récupération de 360 litres : 1 \$ / 140 \$

Pour les chalets habités de façon saisonnière, la compensation sera une demi du prix fixé pour les bacs de 360 litres.

Tel que décrété au règlement numéro 315, tout immeuble utilisant des conteneurs seront facturés en fonction de la grosseur du ou des conteneurs en se référant au tarif de base établi pour les bacs de 360 litres.

Pour les établissements tels que restaurants, casse-croûte ou toutes autres entreprises ou œuvrant dans le domaine de la transformation alimentaire et exigeant un service hebdomadaire de collecte de déchets ou de récupération, la compensation sera double.

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le Conseil fixe la compensation pour la vidange des installations septiques à 71 \$ par résidence isolée, qui comprend 6 chambres à coucher et moins.

Le Conseil fixe la compensation pour la vidange des installations septiques à 71 \$ pour les autres bâtiments tel que places d'affaires, magasins, industries, commerces, restaurants, maisons de pensions, motels, résidence isolée de plus de 6 chambres à coucher, etc. et pour les exploitations agricoles qui en feront la demande.

Pour les chalets habités de façon saisonnière la compensation sera de 35.50 \$.

La vidange maximale permise par installation septique est de 1050 gallons. Tout excédent de vidange sera au frais du propriétaire de l'installation septique.

ARTICLE 5 TAXES SPÉCIALES – AQUEDUC ET ÉGOUT (service de la dette)

Le Conseil impose les taxes spéciales suivantes par secteur pour le paiement des travaux municipaux d'aqueduc et d'égout décrétés par les règlements suivants:

En conformité au Règlement n° 238 / Aqueduc et Égout de la rue Hudon. (Immobilisation)

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	Taux de la taxe spéciale
a) immeuble résidentiel	1	508.00 \$
b) immeuble commercial	1	508.00 \$
c) terrain vacant desservi	1	508.00 \$
d) chalet saisonnier	1	508.00 \$
e) chalet habité à l'année	1	508.00 \$

En conformité au Règlement n° 231 / Plans et devis / Égout / Secteur des Arpens Verts, route Martineau, rue Harton et un tronçon de la route 230. (Immobilisation)

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	Taux de la taxe spéciale
a) immeuble résidentiel	1	18.00 \$
b) immeuble commercial	1	18.00 \$
c) terrain vacant desservi	1	18.00 \$
d) chalet saisonnier	1	18.00 \$
e) chalet habité à l'année	1	18.00 \$

En conformité au Règlement n° 241 / Égout / Secteur des Arpents Verts, route Martineau, rue Harton et un tronçon de la route 230. (Immobilisation)

Le conseil fixe la taxe spéciale à 228 \$ à chaque immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe tel que décrété par le règlement n° 241.

En conformité au Règlement n° 242 / Aqueduc / Secteur de la route Martineau (côté nord de la voie ferrée), rue Harton et un tronçon de la route 230. (Immobilisation)

Le conseil fixe la taxe spéciale à 235 \$ à chaque immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe tel que décrété par le règlement n° 242.

En conformité au Règlement n° 254 / Aqueduc / Secteur du Rang 3 Ouest. (Immobilisation)

Le conseil fixe la taxe spéciale à 252 \$ à chaque immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe tel que décrété par le règlement n° 254.

ARTICLE 6 TARIFICATION POUR LES SERVICES – AQUEDUC ET ÉGOUT

Aqueduc au compteur

Pour les 358 premiers mètres cubes d'eau consommés ou non, le Conseil fixe la tarification du service à 225 \$ pour chaque immeuble desservi par l'aqueduc municipal et où un compteur d'eau a été installé par la municipalité en référence au règlement n° 255. La tarification de 225 \$ étant pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités à l'article 7 du présent règlement.

Toute consommation qui excédera la consommation établie de 358 mètres cubes par année, le tarif sera établi comme suit et additionné au tarif de base :

Jusqu'à 358 mètres cubes par année : aucun frais supplémentaire.
Plus de 358 mètres cubes : .63¢ du mètre cube excédentaire.

Pour les immeubles desservis par l'aqueduc municipal et munis d'un compteur d'eau et dont leur consommation, de par leurs activités, excédera le premier 358 mètres cubes, le nombre total de mètres cubes d'eau utilisés sera multiplié par le taux établi au mètre cube. La facturation annuelle sera basée selon la consommation réelle, à la lecture des compteurs, en fin d'année.

Aqueduc cas fortuit

De plus, dans l'éventualité où un immeuble deviendrait, en cours d'année 2015, assujetti à l'obligation d'être muni d'un compteur d'eau dont la Municipalité procédera à la lecture, ou par défectuosité du compteur d'eau ou mauvais usage de l'utilisateur, le calcul pour la partie de l'année où le nombre de mètres cubes d'eau consommé ne sera pas disponible, celui-ci sera établi proportionnellement au reste de l'année.

Tout propriétaire est responsable personnellement du paiement de la taxe pour l'usage de l'eau, tant pour lui-même que pour les locataires ou occupants de son immeuble.

Égout

Pour les usagers qui bénéficient du service d'égout, le Conseil fixe la tarification du service d'égout à 125 \$ pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités à l'article 7 du présent règlement.

Tout propriétaire est responsable personnellement du paiement de la taxe pour le service d'égout, tant pour lui-même que pour les locataires ou occupants de son immeuble.

ARTICLE 7 TABLEAU DES UNITÉS SERVANT AU CALCUL DE LA TARIFICATION DU SERVICE AQUEDUC POUR LES CAS FORTUITS ET DE LA TARIFICATION DU SERVICE ÉGOUT

DÉFINITIONS

Conseil : Le Conseil municipal de la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière

Employés : Le nombre d'employés est calculé en unités équivalentes annuelles.

Logement : Est considéré comme logement : une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et

- Qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
- Dont l'usage est exclusif aux occupants : et
- Où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Municipalité : La Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

Unité animale : Une unité animale correspond au nombre de têtes suivant :

- Vache : 1
- Taureau : 1
- Cheval : 1
- Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun : 2
- Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun : 5
- Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun : 5
- Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun : 25
- Truies et les porcelets non sevrés dans l'année : 4
- Poules ou coqs : 125
- Poulets à griller : 250
- Poulettes en croissance : 250
- Cailles : 1500
- Faisans : 300
- Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune : 100
- Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune : 75
- Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune : 50
- Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) : 100
- Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) : 40
- Moutons et les agneaux de l'année : 12
- Chèvres et les chevreaux de l'année : 6
- Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) : 40.

Pour toute autre espèce d'animaux, un poids de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage.

Le nombre de têtes qui servira à déterminer le nombre d'unités animales par exploitation agricole sera celui apparaissant à la déclaration déposée à la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière par le producteur agricole en 2002 aux fins du droit à l'accroissement des activités agricoles. L'exploitant qui voudrait apporter une correction à ces données ou qui n'aurait pas produit ladite déclaration en 2002, devra produire à la Municipalité une copie de sa fiche d'enregistrement à l'Union des producteurs agricoles ou au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ou du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, ou tout autre document prouvant le nombre de têtes autorisé pour son exploitation.

POUR LA TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC

La taxe pour l'usage de l'eau est due et payable par le propriétaire de tout immeuble desservi, sis sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

- a) Pour les immeubles desservis, non munis d'un compteur d'eau ou munis d'un compteur d'eau dont la municipalité ne peut pas procéder à la lecture, cette taxe est fixée en multipliant le nombre d'unités attribuées ci-après à chaque immeuble, de chaque catégorie d'immeubles ci-après listée, par la valeur qui sera attribuée annuellement à une unité.

Immeubles résidentiels

- Pour chaque logement dans un immeuble de 1 à 8 logements : 1 unité
- Pour chaque logement dans un immeuble de 9 logements et plus : 0.90 unité
- Pour chaque chambre louée ou à louer dans un logement : 0.15 unité
- Pour chaque chambre ou logement dans un foyer de personnes âgées : 0.30 unité
- Pour chaque logement où est intégré un commerce ou une activité à caractère commercial ou de service opéré(e) par le résident du logement, en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0.50 unité

Immeubles autres que résidentiels

- Pour tout immeubles où sont intégrés un commerce ou une activité à caractère commercial, de vente de service ou de marchandises au gros ou au détail, (possédant une entrée distincte et ne communiquant pas nécessairement avec les autres étages, locaux ou espaces dudit immeuble,

LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

résidentiels ou non), pour toute manufacture, usine, ou tout atelier, entrepôt, laboratoire de recherches ou autre établissement industriel quelconque, pour tout édifice où se retrouvent des services gouvernementaux (tel le bureau de poste), des services récréatifs (tel une salle de quille), d'affaires ou financiers, ainsi que pour tout immeuble non couvert ci-après par une catégorie spécifique :

- ◇ Comptant à son emploi 10 personnes et moins : 1.15 unités
- ◇ Comptant à son emploi 11 à 25 personnes : 3.26 unités
- ◇ Comptant à son emploi 26 personnes et plus : 5.36 unités
- Pour tout immeuble où sont intégrés, dans un même espace physique sur un même étage, des bureaux de services professionnels, personnels ou d'affaires, ainsi que des petits commerces de détail : Le plus élevé de : .50 unité plus 0.15 unité par bureau de professionnels ou par local OU 1.15 unités
- Pour chaque hôtel, auberge et motel de 25 chambres et moins : 3.31 unités
- Pour chaque hôtel, auberge et motel de plus de 25 chambres : 3.31 unités plus 0.05 unité par chambre sur l'excédent des 25 premières.
- Pour chaque restaurant, café, bar, garderie, et tout autre établissement du même genre : 1.71 unités
- Pour chaque garage offrant le service de lave-auto : 1.63 unités
- Pour chaque laverie automatique : 1.63 unités
- Pour chaque cinéma : 1.63 unités
- Pour tout local vacant (autre que résidentiel) : 0.50 unité
- Pour chaque bâtiment agricole desservi, principal ou accessoire, autre que la résidence du cultivateur, servant à une exploitation de production (élevage ou culture), en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0.50 unité
- Si le bâtiment est vacant ou n'est pas utilisé que pour la production de culture : Le plus élevé de : 0,50 unité plus 0,084 unité par unité animale
- Si le bâtiment abrite des animaux : 1.15 unités

POUR LA TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT

La taxe pour l'usage du service d'égout (qui comprend le service d'assainissement des eaux usées) est due et payable par le propriétaire de tout immeuble desservi, sis sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

a) *Pour les immeubles desservis, cette taxe est fixée en multipliant le nombre d'unités attribuées ci-après à chaque immeuble, de chaque catégorie d'immeubles ci-après listée, par la valeur qui sera attribuée annuellement à une unité.*

Immeubles résidentiels

- Pour chaque logement dans un immeuble de 1 à 8 logements : 1 unité
- Pour chaque logement dans un immeuble de 9 logements et plus : 0.90 unité
- Pour chaque chambre louée ou à louer dans un logement : 0.15 unité
- Pour chaque chambre ou logement dans un foyer de personnes âgées : 0.30 unité
- Pour chaque logement où est intégré un commerce ou une activité à caractère commercial ou de service opéré(e) par le résident du logement, en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0.50 unité

Immeubles autres que résidentiels

- Pour tout immeubles où sont intégrés un commerce ou une activité à caractère commercial, de vente de service ou de marchandises au gros ou au détail, (possédant une entrée distincte et ne communiquant pas nécessairement avec les autres étages, locaux ou espaces dudit immeuble, résidentiels ou non), pour toute manufacture, usine, ou tout atelier, entrepôt, laboratoire de recherches ou autre établissement industriel quelconque, pour tout édifice où se retrouvent des services gouvernementaux (tel le bureau de poste), des services récréatifs (tel une salle de quille), d'affaires ou financiers, ainsi que pour tout immeuble non couvert ci-après par une catégorie spécifique :
 - ◇ Comptant à son emploi 10 personnes et moins : 1.15 unités
 - ◇ Comptant à son emploi 11 à 25 personnes : 3.26 unités
 - ◇ Comptant à son emploi 26 personnes et plus : 5.36 unités
- Pour tout immeuble où sont intégrés, dans un même espace physique sur un même étage, des bureaux de services professionnels, personnels ou d'affaires, ainsi que des petits commerces de détail : Le plus élevé de : .50 unité plus 0.15 unité par bureau de professionnels ou par local OU 1.15 unités
- Pour chaque hôtel, auberge et motel de 25 chambres et moins : 3.31 unités
- Pour chaque hôtel, auberge et motel de plus de 25 chambres : 3.31 unités plus 0.05 unité par chambre sur l'excédent des 25 premières

LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE STE ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

- Pour chaque restaurant, café, bar, garderie, et tout autre établissement du même genre : 1.71 unités
- Pour chaque garage offrant le service de lave-auto : 1.63 unités
- Pour chaque laverie automatique : 1.63 unités
- Pour chaque cinéma : 1.63 unités
- Pour tout local vacant (autre que résidentiel) : 0.50 unité
- Pour chaque bâtiment agricole desservi, principal ou accessoire, autre que la résidence du cultivateur, servant à une exploitation de production (élevage ou culture), en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0.50 unité
- Si le bâtiment est vacant ou n'est utilisé que pour la production de culture : Le plus élevé de : 0,50 unité plus 0,084 unité par unité animale OU
- Si le bâtiment abrite des animaux : 1.15 unités

ARTICLE 8 VERSEMENTS DE TAXES

Les taxes foncières ou autres taxes municipales et les compensations municipales plus élevées que 300 \$ pourront être payées en cinq versements égaux répartis comme suit :

- L'échéance du 1^{er} versement ou unique versement est fixé au 30^e jour qui suit la date d'expédition du compte. (31 mars 2015)
- L'échéance du 2^e versement est fixée au 1^{er} jour ouvrable postérieur au 45^e jour qui suit la date d'échéance du 1^{er} versement. (15 mai 2015)
- L'échéance du 3^e versement est fixée au 1^{er} jour ouvrable postérieur au 30^e jour qui suit la date d'échéance du 2^e versement. (16 juin 2015)
- L'échéance du 4^e versement est fixée au 1^{er} jour ouvrable postérieur au 30^e jour qui suit la date d'échéance du 3^e versement. (16 juillet 2015)
- L'échéance du 5^e versement est fixée au 1^{er} jour ouvrable postérieur au 30^e jour qui suit la date d'échéance du 4^e versement. (18 août 2015)

ARTICLE 9 TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dues à la municipalité est fixé à 8 %. L'intérêt sera calculé seulement sur les versements échus qui seront alors exigibles.

Une pénalité sera calculée au taux de 0.5 % sur les versements échus qui seront alors exigibles par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ

Maire

Secrétaire-trésorière

23-02-2015

TRANSFERT DE DOSSIERS À LA MRC POUR NON PAIEMENT DE TAXES

CONSIDÉRANT QUE des avis ont été expédiés régulièrement aux contribuables de la municipalité faisant état que leurs comptes de taxes incluant intérêts et pénalités étaient en souffrance ;

CONSIDÉRANT QUE malgré ces avis 6 comptes de taxes demeure en souffrance au 2 février 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE le Code Municipal autorise la municipalité à procéder au transfert des comptes en souffrance à la MRC pour vente pour taxes ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PHILIPPE ROY

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil autorise la secrétaire-trésorière à transmettre à la MRC de Kamouraska les fiches des immeubles ci-après décrits qui devront être vendus pour arrérages de taxes.

4046-45-2015 pour un montant de 2560.80 \$

4347-54-1266 pour un montant de 2185.12 \$

4143-25-0842 pour un montant de 2753.52 \$

3842-57-1090 pour un montant de 2095.58 \$

3645-12-4880 pour un montant de 47.97 \$

24-02-2015

RÈGLEMENT N° 320

RÈGLEMENT N° 320

RELATIF À LA CIRCULATION DE LA MACHINERIE MUNICIPALE AFIN DE RÉGLEMENTER LA SURVEILLANCE EN MILIEU RÉSIDENTIEL LORS DU PASSAGE DE LA SOUFFLEUSE À NEIGE.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 497 du Code de la Sécurité routière entrée en vigueur le 30 juin 2012 nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg, sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des disposition de l'article 626, paragraphe 17, une municipalité peut par règlement, autoriser, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à circuler à bord d'un véhicule routier.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2015 par Monsieur Rémi Béchar, conseiller municipal;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD

ET RÉSOLU D'ORDONNER, STATUER ET DÉCRÉTER CE QUI SUIT :

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière autorise, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier sur les chemins décrits dans le rapport portant le titre annexe 1.

ARTICLE 3

La municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière atteste par l'annexe 2 que ses employés sont informés de la Loi et en mesure d'effectuer les vérifications pour s'assurer que l'autorisation ne porte pas atteinte à la sécurité du public. Les employés de la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière devront tenir compte des éléments de l'annexe 1 et 2.

ARTICLE 4

La machinerie d'entretien d'hiver de son réseau routier doit être entretenue et être munie de toute la signalisation lumineuse nécessaire pour être vue de loin et être sécuritaire. Le véhicule routier avec système de communication doit être muni d'un gyrophare jaune visible de tous les côtés (360 °) du véhicule par l'opérateur de la souffleuse à neige, par les véhicules ou personnes circulant sur les voies à déneiger. Les opérateurs et les surveillants doivent être des personnes possédant toutes les qualifications et les permis requis. Annexe 3

ARTICLE 5

Le règlement N° 320, dans les 15 jours de son adoption, doit être transmis au ministère des Transports du Québec, accompagné d'un rapport décrivant et illustrant les chemins ou les parties de chemin où le surveillant devant une souffleuse à neige est autorisé à

circuler à bord d'un véhicule routier. Le rapport énonce les vérifications effectuées pour s'assurer que l'autorisation ne porte pas atteinte à la sécurité du public. Ce règlement entre en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec*.

ARTICLE 6

Le présent règlement N° 320 entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE 1

Secteur Ouest de la municipalité (carte 1) – Rue de 50 km/h et moins

Rue Saint-Louis

Rue Roy

Rue Lavoie

Rue des Cèdres

Rue de l'Horizon

Rue Hudon

Rue Bourgelas

Carré Bérubé

Route Sainte-Anne/Saint-Onésime (sur la portion de 50 km et moins, à la limite de Saint-Onésime)

Secteur Est de la municipalité (carte 2) – Rue de 50 km/h et moins

Route Hudon-Roussel

Rue Harton

Chemin de la Station (sur la portion de 50 km et moins)

Rue Rodolphe

Route Martineau (sur les deux portions de 50 km et moins)

Rue Gendron

Rue Lemieux

Chemin de la Montagne Thiboutôt (pour la portion de 50 km et moins)

Rue Ouellet

Rue des Arpents Verts

Rue du Boisé

Rue du Ruisseau

Rue des Érables

Rue Chamberland

Rue Boucher et Carré Boucher

3^e Rang Est (sur la portion de 50 km et moins)

Plan joint.

Notes : Sur le plan des rues de la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière, le tracé de couleur rouge représente la Route 132 et la Route 230 qui sont sous la juridiction du Ministère des Transports du Québec.

Le tracé en jaune représente des chemins municipaux de 50 km/h et moins.

Il n'y a pas de zone scolaire dans les secteurs visés.

La souffleuse à neige est utilisée surtout de jour en semaine, dans certaines portions des secteurs visés, en fonction de l'accumulation de neige dû aux fortes chutes de neige, de grosses tempêtes ou de vents forts.

ANNEXE 2

Période où il est permis d'effectuer la surveillance de l'opération de déneigement à bord d'un véhicule routier

Considérant que le déplacement des étudiants est assuré par le transport scolaire dans tous les secteurs énumérés à l'annexe 1

Le déneigement avec une souffleuse alors que le surveillant circule à bord d'un véhicule routier est autorisé aux jours et aux heures suivants :

Du lundi au vendredi

- ➔ De 9 h 00 à 11 h 30
- ➔ De 13 h 00 à 16 h 00
- ➔ En tout temps en soirée

Le samedi et le dimanche

- ➔ En tout temps

ANNEXE 3

Le véhicule routier utilisé par la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière est un camion de service muni d'un gyrophare.

Le camion est également muni d'un système de radiocommunication afin que le surveillant puisse entrer en communication en tout temps avec l'opérateur de la souffleuse.

Le surveillant à bord du véhicule est affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule dans lequel il prend place.

25-02-2015

RÉSOLUTION D'ADOPTION DU RÈGLEMENT 321 VISANT À ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 229.

ATTENDU QUE le poste d'inspecteur agraire a été remplacé par le poste de conciliateur arbitre, que la municipalité a manifesté son intérêt à obtenir les services de la MRC pour cette nouvelle fonction;

ATTENDU QU'il n'y a plus lieu d'avoir un règlement concernant les inspecteurs agraires;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Philippe Roy lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2015;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

Que le règlement numéro 321 soit et est adopté et qu'il soit décrété par le dit règlement ce qui suit :

Article 1 Le présent règlement a pour but d'abroger le règlement numéro 229.

Article 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Rosaire Ouellet, maire

Sylvie Dionne, secrétaire-très.

26-02-2015

ACTION CHÔMAGE KAMOURASKA INC.

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PHILIPPE ROY
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

DE RENOUELLER notre carte de membre auprès de Action Chômage Kamouraska inc. pour un montant de 50 \$.

27-02-2015

**APPUI AU PROJET DE COMMUNICATION ET DE TOURISME DE LA
CORPORATION DE PROMOTION DE LA MRC DE KAMOURASKA**

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska s'applique actuellement à créer une Corporation de promotion du territoire qui regroupera les volets du tourisme, des communications régionales, du Parc régional du Haut-Pays de Kamouraska ainsi qu'un service de gestion de projets;

ATTENDU QU'il importe de mieux arrimer l'image et les outils de communication locaux et régionaux dans le but d'améliorer le rayonnement du Kamouraska;

ATTENDU QUE les réalités spécifiques à chaque municipalité font en sorte que chaque municipalité peut avoir des besoins qui lui sont propres en matière de communication et tourisme;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska compte déposer un projet au Pacte rural qui permettra aux municipalités partenaires de profiter des services de la Corporation selon leurs besoins spécifiques en matière de communication et de tourisme;

ATTENDU QUE ce projet représente une opportunité permettant aux municipalités participantes de bénéficier d'une banque de 56 heures de service équivalant à une valeur de 3580 \$ (56 heures au tarif de 55 \$/heure);

ATTENDU QUE selon la formule proposée, les municipalités participantes pourront utiliser les heures de service sur une période d'un an et bénéficieront d'une visibilité dans le guide de séjour d'une valeur de 500 \$ pour la saison touristique 2015;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE LA MUNICIPALITÉ DE STE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE souhaite être partenaire du projet de communication et de tourisme de la Corporation de promotion de la MRC de Kamouraska dans le cadre du Pacte rural. De la sorte, la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière retiendra les services de la Corporation au cours de la prochaine année selon les besoins qu'elle déterminera et s'engage donc à verser un montant de 1388 \$ à la Corporation de promotion de la MRC de Kamouraska dans le cadre de ce projet.

28-02-2015

PLASTIQUES AGRICOLES

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE LA MUNICIPALITÉ DE STE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE MANDATE la Régie intermunicipale des matières résiduelles du Kamouraska Ouest à aller de l'avant dans le dossier des plastiques agricoles avec Service sanitaire Roy de Saint-Pascal.

29-02-2015

**APPUI DE LA DÉMARCHE DE LA CORPORATION DE LA SALLE ANDRÉ-
GAGNON – NORMES FIXÉES À LA CONVENTION DE DIFFUSION À L'ÉGARD
DE L'EXCLUSIVITÉ DU TERRITOIRE**

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE appuie la Corporation régionale de la Salle André-Gagnon dans sa demande au conseil d'administration du Réseau des organisateurs de spectacles de l'Est du Québec (ROSEQ) afin que celui-ci revoie les normes fixées à la Convention de diffusion à l'égard de l'exclusivité du territoire, afin que celles-ci soient en concordance avec les principes généraux des règles d'éthique, de façon à ce que la Salle André-Gagnon ne soit plus pénalisée par son application pour les spectacles présentés à la Salle André-Gagnon ou dans une salle du Kamouraska dans le cadre du Réseau d'été.

30-02-2015 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 300-A

AVIS DE MOTION est, par la présente donné par le conseiller Ghislain Duquette, à l'effet qu'il sera soumis à une prochaine séance un règlement qui portera le n° 300-A afin de modifier l'article 8 du règlement n° 300 sur la valeur de la réévaluation de l'immeuble.

**31-02-2015 AUTORISATION DE SIGNATURES – CONTRAT DES TRAITEMENTS DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES, RÉCUPÉRABLES ET RECYCLABLES**

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PHILIPPE ROY
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le maire, M. Rosaire Ouellet, et la secrétaire-trésorière, Mme Sylvie Dionne, soient autorisés à signer le contrat des traitements des matières recyclables conclu entre la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière et Services Sanitaires Roy inc., représenté par M. Michel Savard.

DEMANDES DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

⇒

32-02-2015 COMPTES À PAYER

Voir la liste au montant de 126 295.11\$. La secrétaire-trésorière confirme que la municipalité possède les crédits budgétaires pour ces dépenses.

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le conseil autorise le paiement de ces comptes.

CORRESPONDANCE

☐ La Mutuelle des Municipalités du Québec : Notre part de ristourne de 2 222 \$.

☐

PÉRIODE DE QUESTIONS

VARIA

33-02-2015 FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON,
la levée de l'assemblée à 20H45.

Rosaire Ouellet, Maire

Sylvie Dionne, Secrétaire-trésorière

COMPTES À PAYER AU 2 FÉVRIER 2015

DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		
Salaires bruts du mois	<i>JANVIER</i>	23 738.07 \$
JF Roussel	<i>Location de tracteur-janvier</i>	1 379.70 \$
Double impect	Entr.ménager- janvier	431.16 \$
SSQ-Groupe financier	Assurances - janv. & fév.	2 294.92 \$
Hydro-Québec	Éclairage des rues	482.36 \$
Hydro-Québec	Égout	93.57 \$
Hydro-Québec	Égout	49.25 \$
Hydro-Québec	Administration	1 012.54 \$
Bell Canada	Administration	325.96 \$
Virgin Mobile	Cellulaire Maire	57.95 \$
Servlinks Communication	Hébergement internet	68.65 \$
Visa Desjardins	Frais pour buffet - SAQ	147.55 \$
Postes Canada	Achat de timbres	879.56 \$
Auberge Cap Martin	Conférence matinale-13 janvier	319.84 \$
Monsieur René Racine	Conférencier	400.00 \$
Ass. Direct. municipaux	Adhésion	735.75 \$
Ministère du Revenu	Cotisations de l'employeur	220.75 \$
TOTAL DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		32 637.58 \$
DÉPENSES COURANTES		
SERVICES SANITAIRES ROY		454.38 \$
JALBERTECH		390.92 \$
SERVICE ROUTIER ERIC ROBICHAUD		1 408.44 \$
FONDS D'INFORMATION FONCIÈRE		12.00 \$
QUEBEC MUNICIPAL		241.45 \$
PG SOLUTIONS INC.		118.93 \$
QUEFLEX		497.57 \$
LES PETROLES B OUELLET		4 317.72 \$
AGRO ENVIRO LAB		208.10 \$
QUINCAILLERIE CHARLES KIDD		78.51 \$
CHOX FM INC		172.46 \$
ENTREPRISES GILLES THIBOUTOT		74.73 \$
LOCATION J C HUDON INC		100.54 \$
MEGALITHE INC.		469.41 \$
ARPENTAGE CÔTE DU SUD		11 934.41 \$
VILLE DE LA POCATIERE		52 897.82 \$
PELLETIER TV		114.98 \$
METRO LABEL		31.47 \$
GARON, LEVESQUE, GAGNON NOTAIRES		1 702.22 \$
BUROPLUS LA POCATIERE		611.52 \$
P.R.D. ENR.		74.73 \$
CARQUEST LA POCATIERE		10.01 \$
IDC INFORMATIQUE		34.49 \$
PROPANE SELECT		913.32 \$
CARREFOUR DU CAMION R.D.L.		58.67 \$
SOCIETE MUTUELLE DE PREVENTION		356.66 \$
SURPLUS GÉNÉRAL TARDIF		629.68 \$
VILLE DE RIVIERE-DU-LOUP		4 478.02 \$
WILSON ET LAFLEUR LTÉE		69.83 \$
CORPO. DES OFFICIERS MUNICIPAUX DU QC		373.67 \$
MINISTERE DU REVENU DU QUÉBEC		6 331.20 \$
RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA		2 602.64 \$
FED. QUEBECOISE DES MUNICIPALITÉS		1 887.03 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER		93 657.53 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER		126 295.11 \$